

4M CONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 595 000 euros
Siège social : 1 C Chemin de la Vazée, Juigné sur Loire
49610 LES GARENNES SUR LOIRE
891 178 345 RCS ANGERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2025

.../...

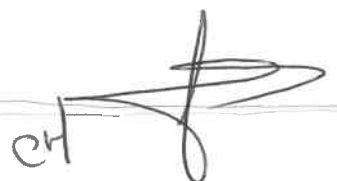
PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'activité de la société notamment aux activités de marchands de biens et activités immobilières et de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *L'activité de bureau d'études techniques dans le domaine du bâtiment et de l'industrie et toute autre activité de conseil en études techniques et en aménagement intérieur ;*
- *Toutes activités de marchands de biens immobiliers tant en France qu'à l'étranger, savoir : l'achat de tous immeubles, terrains et droits immobiliers en vue de leur revente, toute activité de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 du Code civil, l'administration et la gestion locative, la maîtrise d'œuvre et la coordination de travaux, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ;*
- *L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la gestion, la construction et la transformation, l'aménagement, la détention, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par bail ou autrement, partielle ou totale, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, et la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, et la disposition dans le cadre d'arbitrages patrimoniaux ayant le caractère civil, tels que la vente ou l'apport en société, l'emprunt, la mise en garantie de tout ou partie, la location meublée ou non meublée d'immeuble et droit immobilier bâtis et non bâtis en pleine propriété, en usufruit ou nue-propriété composant son patrimoine et la mise en place de toutes sûretés ou garanties en découlant ;*
- *L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil ;*
- *La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non ;*
- *La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;*
- *La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511,7- 3 du Code monétaire et financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier ;*
- *La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations ;*
- *La propriété, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;*
- *L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation ;*


CH

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et constaté l'erreur matérielle qui figure dans les statuts mis à jour le 6 décembre 2024 portant sur le nombre de parts sociales de l'un des associés, décide de rectifier cette erreur matérielle et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (595 000,00 EUR), divisé en 59500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 59500 et attribuées entre les membres de la société comme suit :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Mme Christine MOREAU	2 parts numérotées de 1 à 2		3 842 parts numérotées de 3 à 3 844
M. Bertrand MOREAU	36 610 parts numérotées de 22891 à 59500		19 046 parts numérotées de 3 845 à 22 890
M. Martin MOREAU		9 523 parts numérotées de 3845 à 13367 1 921 parts numérotées de 3 à 1 923	
Mme Léa MOREAU		9 523 parts numérotées de 13 368 à 2 289 1 921 parts numérotées de 1 924 à 3 844	
Total	36 612 parts sociales	22 888 parts sociales	22 888 parts sociales

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas

ert



d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire, Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide de mettre à jour l'article 16 « CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL » pour le mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.